

DOC
CA1
EA345
89G76
EXF



External Affairs
Canada

Affaires extérieures
Canada

**A Guide to
Services Provided
to Canadians
Detained or
Imprisoned in
Foreign Countries**

Canada

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

Ta

For

Pro

Hir

Pris

La

Visi

Trar

After

A Guide to Services Provided to Canadians Detained or Imprisoned in Foreign Countries

Table of Contents

Foreword	2
Protection, Advice and Assistance	2
Hiring a Foreign Lawyer	3
Prisoner Services	4
Liaison with Local Authorities	6
Visits	7
Transfer of Offenders Treaties	8
Afterword	9

Foreword

This guide has been produced in response to requests for information from the families and friends of Canadian citizens detained or imprisoned abroad. Its objective is to make information available about the services that the Government of Canada, through the Department of External Affairs and its missions abroad (whether embassies, high commissions or consulates) can and cannot provide. A careful reading of its contents will give useful guidance and should be helpful in shaping realistic expectations. It must be understood at the outset that the department is under no legal obligation to provide services to Canadians incarcerated overseas, but does so for humanitarian and compassionate reasons. It accordingly retains in each case the right to determine the range and frequency of services and the option to withdraw them, in part or completely.

Protection, Advice and Assistance

The practical and emotional problems arising from arrest and detention in a distant country with poor or non-existent telephone and postal services, and a different culture or language, can be daunting. In such circumstances the Department of External Affairs can help by providing advice and assistance. Travelling Canadians must nevertheless recognize that the department cannot shield them from the consequences of their actions abroad. If a Canadian breaks the law of another country, he or she is subject to judicial process according to the laws of that country. A person's status as a foreigner or one's ignorance of local laws is no more an excuse in other countries than it would be in Canada.

If you learn that a friend or family member has been arrested abroad, you should contact the department's Consular Operations Division in Ottawa (telephone: (613) 996-4376). It will provide you with general background concerning the country involved, the conditions of imprisonment there, and means of contacting the prisoner. It will also try to answer your specific questions or to obtain information if it is not

readily available to you. Although you may be tempted to undertake immediate action (such as visiting or sending parcels or money), you should first consult with the Consular Operations Division about the advisability of such initiatives and how best to proceed.

The general approach of the department combines an emphasis on self-reliance and respect for privacy with a willingness to assist where appropriate. To the extent possible, the family and friends of Canadian prisoners should maintain direct contact with the prisoner and resolve problems through normal channels. The department and its missions abroad will give advice and information in all cases, but they will only provide further services to the extent that they are not otherwise available. This means that the department will, in general, provide a more comprehensive range of services when a Canadian is imprisoned in a country where the conditions are poor or more difficult than would be the case in Canada or other industrialized countries.

Hiring a Foreign Lawyer

The search for suitable legal representation in the country of arrest is a task of critical importance and should be approached with care and caution. It is not at all uncommon, for instance, for foreign lawyers to request payment of large retainers, frequently in exchange for vague promises, and there have been many cases in which such promises have been ignored, abandoned or forgotten. Regrettably, the victimization of foreign clients has become a systematic and highly refined practice in certain parts of the world. While Canadian representatives abroad will do their best to provide a list of lawyers who may specialize in particular types of cases, no individual lawyers can be recommended. The decision on hiring counsel is the responsibility of the prisoner or the prisoner's representatives.

If possible, several lawyers should be canvassed in order to determine who is most competent to handle the case. Some factors worth considering include the following:

1. the experience of the individual in a particular area of

- law (e.g., narcotics offences)
2. the experience of the individual in defending Canadians or other foreigners (track record/success rate)
 3. reputation
 4. contacts
 5. ability to converse in your mother tongue
 6. the range of fees in relation to your ability to pay
 7. willingness to accept payment on a fee for service basis

Depending upon circumstances, Canadian consular officials in Ottawa or abroad may be in a position to assist in facilitating communication between prisoners or their families and the lawyer selected. They cannot however, become materially involved in any way.

Prisoner Services

The following sections set out briefly the kinds of assistance that the department will and will not provide. Those it **will not** provide apply to all countries; those it **will** provide, and their frequency and extent, will depend on the conditions in the country concerned and the particular needs of the prisoner and his or her family. It is in any case unlikely that any one prisoner would receive all of the services listed below.

a) the department/missions abroad

- WILL notify you of the arrest or detention of a relative **if requested** by the person detained;
- WILL visit or maintain contact with the prisoner, although the frequency will depend upon the location of the prison, the conditions within the prison, the number of Canadians incarcerated, as well as the size of the consular staff and competing priorities at the Canadian mission. In countries where the prison conditions are good and communication with the outside world is relatively easy, visits may be made only on request;
- WILL convey messages to the prisoner if telephone or postal channels are impractical or unworkable;

- WILL attempt to obtain case-related information to the extent that this cannot be obtained directly by the prisoner (or his/her representatives) and **provided the prisoner so requests**;
- WILL provide available information on such matters as the local judicial and prison systems, approximate time requirements for court action, typical sentences in relation to the alleged offence, bail provisions, transfer of offender procedures (if applicable), and methods of transferring funds;
- WILL facilitate the transfer of funds to the prisoner if other means (such as banks, mail) are unreliable or non-existent;
- WILL attempt to arrange purchase, at the prisoner's expense, of necessary dietary supplements, essential clothing and other basic needs not otherwise obtainable;
- WILL make enquiries about any missing personal property;
- WILL deliver mail and provide permitted reading material if normal postal services are unreliable;
- WILL assist in applying for transfer to Canada under a Transfer of Offenders Treaty (where applicable);
- WILL assist destitute prisoners in securing non-elective, emergency medical or dental care, dietary supplements and other basic necessities if the need is demonstrable.

b) However, the department/missions

- WILL NOT pay legal expenses or fines from public funds;
- WILL NOT provide legal advice or interpret local laws;
- WILL NOT attend trials unless there exists a demonstrable need;
- WILL NOT select or recommend lawyers (but will provide a list of local lawyers whom the prisoner or the prisoner's family may wish to contact);
- WILL NOT become involved in matters of substance

- between the prisoner and his/her lawyer;
- WILL NOT receive, clear through customs, forward or deliver parcels;
 - WILL NOT circumvent prison rules governing what can/cannot be brought in or sent out of prison;
 - WILL NOT provide translations (though these may be arranged at private expense where necessary);
 - WILL NOT make travel or accommodation arrangements or provide airport services should a family member or friend desire to visit the prisoner;
 - WILL NOT provide services to dual nationals in the country of their other nationality if that country does not recognize the prisoner's Canadian citizenship.

Liaison with Local Authorities

Canadian missions abroad, and/or the department in Ottawa, are often asked to press the authorities in the country of incarceration for special treatment on behalf of the prisoner. It is rarely possible, however, to accommodate such requests. In certain unusual circumstances and on a case-by-case basis, Canadian officials may intervene with the authorities and seek relief from treatment or conditions that are unfair or harsh even by local standards. Consular staff are also authorized to investigate and, if necessary, intercede in cases where there has been a specific complaint and where there is evidence of discrimination, denial of justice or an infringement of basic human rights. Apart from responding to gross violations of accepted international norms, however, the Government of Canada is bound to a position on non-interference in the judicial affairs of the host country.

In specific terms, the department/missions

- WILL, where appropriate, seek immediate and regular access to the Canadian prisoner from the time of arrest until release;
- WILL try to ensure that treatment by the courts and in prison is at least equal to the best standards applied to nationals of that country;

- WILL verify that conditions of detention are at least comparable to the best standards applicable to nationals of the country of incarceration;
- WILL seek permission for the prisoner to communicate with family/friends and the mission;
- WILL obtain information about the status of the prisoner's case and encourage local authorities to process the case without unreasonable delay;
- WILL monitor and, where necessary, press prison authorities to provide adequate nutrition, medical and dental care;
- WILL urge rapid processing of prisoner transfers to Canada by countries with which Canada has transfer agreements.

On the other hand, in their dealings with local authorities the department/missions

- WILL NOT seek the release of a Canadian from the due process of law in the countries concerned;
- WILL NOT seek preferential treatment on his/her behalf;
- WILL NOT try to influence the judicial outcome of a Canadian's case.

Visits

Should a friend or relative decide to visit a Canadian in a foreign prison, every effort should be made to prepare for the virtually unavoidable elements of frustration that will attend the event. Particularly in certain Third World locations, the unsuspecting traveller may fall prey to the ploys of unscrupulous individuals who will attempt to take advantage of the situation by offering false hopes of freedom in exchange, usually, for large sums of money. You should also prepare for the emotional trauma involved in an encounter with a relative or friend in prison. Again, this observation may have particular meaning where prison conditions are painfully dissimilar to those in Canada.

If you decide to proceed, the Consular Operations Division

should be advised and provided with a travel itinerary which will then be passed along to the consular officer at the responsible mission. The mission can then follow-up by making the necessary arrangements for the prison visit. It must be stressed that prior arrangements are very important as foreign prisons have widely varying visiting procedures; you might otherwise have to spend hours, if not days, making the necessary arrangements. Moreover, language is often a problem and arrangements may have to be made for an interpreter to attend the visit.

Transfer of Offenders Treaties

One of the most effective instruments for assisting Canadians imprisoned abroad is transfer to a Canadian prison. While the possibility of transfer does little to resolve the problems of prisoners while abroad, it can provide a longer-term solution by permitting Canadians to serve a portion of their sentences in Canadian penal institutions, where they will be closer to their friends and family, and where they can more easily prepare for their return to normal life in Canada. Once transferred, the prisoners become subject to Canadian parole regulations and may therefore, in some cases, qualify for earlier release than would have been the case had they not elected to transfer.

In jurisdictions where transfer treaties apply, the transfer mechanism itself is not unduly complicated, although it cannot be set in motion until the judicial process has been concluded and no appeals remain outstanding. The transfer request must be initiated by the detainee who, supplied with the requisite documentation by the consular officer, submits two sets of completed documents (one set each to his home and host country governments). These are then considered and, if all parties agree, the transfer proceeds, although the detainee has the option of withdrawing his/her application at any time before transfer arrangements have been made. There is no specified cut-off date for the submission of an application for transfer.

Prisoners considering whether to apply for transfer should be aware that such an action will also involve the transmittal of their criminal record to Canada. This can be a key factor in the consideration of whether or not to apply, particularly for those with shorter sentences.

Canada currently has transfer agreements in effect with Bolivia, France, Mexico, Peru, Thailand and the United States. Furthermore, through a multilateral convention concluded under the aegis of the Council of Europe, transfers may be undertaken with Austria, Cyprus, Denmark, Finland, France, Greece, Luxembourg, the Netherlands, Spain, Sweden, Switzerland, Turkey, United Kingdom and some of its colonies, and the United States.

Afterword

As a relative or friend of a Canadian imprisoned abroad you may find that you are called upon to carry a considerable emotional and financial burden over an extended period. Departmental officials with experience in dealing with the problems of incarcerated Canadians understand how difficult this situation can be and can provide helpful advice.

It is hoped that this handbook will answer most of your questions. Should you require additional information, please contact:

The Consular Operations Division
Department of External Affairs
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 996-4376

DOC
CA1
EA345
89G76
EXF



Affaires extérieures External Affairs
Canada Canada

Guide des services fournis aux Canadiens détenus ou emprisonnés à l'étranger

Canada

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

DOCS

CA1 EA345 89G76 EXF

A guide to services provided to
Canadians detained or imprisoned
in foreign countries

B4370879(E) B4370880(F)

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



9 44949010 9305 3

DOC
b4370880 (F)
b4370879 (E)

Guide des services fournis aux Canadiens détenus ou emprisonnés à l'étranger

Table des matières

Introduction	2
Protection, conseils et aide	2
Retenue des services d'un avocat	3
Services offerts aux prisonniers	4
Liaison avec les autorités locales	6
Visites	8
Traités relatifs au transfèrement des délinquants	8
Conclusion	10

Introduction

Ce guide a été rédigé pour répondre aux demandes de renseignements des parents et amis de citoyens canadiens détenus ou emprisonnés à l'étranger. Il a pour but d'informer le lecteur des services que le gouvernement du Canada, par l'entremise du ministère des Affaires extérieures et de ses missions à l'étranger (ambassades, hauts-commissariats et consulats), peut et ne peut pas fournir. La lecture attentive de son contenu fournira aux intéressés une orientation utile, et servira à leur donner une idée réaliste des moyens d'action dont dispose le Ministère. Il faut tout d'abord comprendre que le Ministère n'a aucune obligation légale de fournir des services aux Canadiens incarcérés à l'étranger, mais qu'il le fait pour des motifs humanitaires et compatissants. Par conséquent et dans chaque cas, il se réserve le droit de déterminer la portée et la fréquence des services à fournir, et le choix de les retirer en tout ou en partie.

Protection, conseils et aide

Les problèmes pratiques et émotionnels que suscitent l'arrestation et la détention dans un pays lointain où les services téléphoniques et postaux sont médiocres ou inexistants, et dont la culture ou la langue est différente, peuvent être décourageants. En l'occurrence, le ministère des Affaires extérieures peut intervenir en donnant de l'aide et des conseils. Les voyageurs canadiens doivent cependant reconnaître que le Ministère ne peut les mettre à l'abri des conséquences de leurs actes à l'étranger. Si un Canadien enfreint la loi d'un autre pays, il est assujéti au processus judiciaire conformément aux lois de ce pays. Le statut d'étranger d'une personne ou son ignorance des lois locales n'est pas plus une excuse dans un autre pays que ce ne le serait au Canada.

Si vous appreniez qu'un ami ou un membre de votre famille a été arrêté à l'étranger, vous devriez communiquer avec la Direction des opérations consulaires du Ministère à Ottawa (téléphone: (613) 996-4376), dont les fonctionnaires fourniront vous fournir des renseignements généraux sur le pays

en question, vous informer des conditions d'emprisonnement et des moyens de communiquer avec le détenu. Ils essaieront également de répondre à toutes vos questions ou d'obtenir des renseignements qui vous sont difficiles d'accès. Bien que vous puissiez pencher vers l'action immédiate (visite au détenu, envoi de colis ou d'argent), vous devriez d'abord consulter la Direction des opérations consulaires sur l'opportunité de ces démarches et sur la meilleure façon de procéder.

Le Ministère a pour politique de mettre l'accent sur l'autonomie des individus et le respect de leur vie privée, ce qui ne l'empêche pas de les aider en cas de besoin. Dans la mesure du possible, la famille et les amis des détenus canadiens devraient se tenir directement en contact avec eux et résoudre les problèmes en suivant les voies ordinaires. Dans tous les cas, le Ministère et ses missions à l'étranger donneront conseils et renseignements mais ne fourniront d'autres services que dans la mesure où ils ne sont pas autrement disponibles. Cela signifie que le Ministère offrira, en général, un plus grand choix de services lorsqu'un Canadien est emprisonné dans un pays où les conditions sont médiocres, ou plus difficiles qu'elles ne le seraient au Canada ou dans d'autres pays industrialisés.

Retenue des services d'un avocat

La recherche d'un représentant juridique compétent dans le pays où l'arrestation a eu lieu est une tâche d'importance capitale, et il faudra agir avec soin et prudence. Il n'est pas du tout rare, par exemple, que des avocats étrangers demandent de verser d'importantes sommes à titre d'acompte, en échange de vagues promesses, et il est souvent arrivé que ces promesses soient négligées, rompues ou oubliées. Malheureusement, la duperie des clients étrangers est devenue une pratique largement répandue et d'un extrême raffinement dans certaines parties du monde. Les représentants canadiens à l'étranger feront de leur mieux pour fournir une liste d'avocats spécialisés dans certains types de procès, mais ils ne peuvent en recommander aucun en particulier. La décision de retenir un avocat appartient au détenu ou à ses représentants.

On devrait si possible prendre ses renseignements au sujet de plusieurs avocats en vue de déterminer lequel est le plus compétent à défendre la cause. Il serait utile de tenir compte des facteurs suivants:

1. expérience de l'avocat dans un secteur particulier du droit (par exemple, possession ou trafic de stupéfiants);
2. expérience de l'avocat dans la défense de Canadiens ou d'autres étrangers (antécédents — taux de succès);
3. réputation;
4. contacts;
5. aptitude à converser dans votre langue maternelle;
6. échelle des honoraires par rapport à vos moyens;
7. volonté d'accepter des honoraires en fonction des services rendus.

Selon les circonstances, les fonctionnaires canadiens du secteur consulaire à Ottawa ou à l'étranger peuvent être en mesure de vous aider en facilitant la communication entre les prisonniers ou leur famille et l'avocat choisi. Cependant, ils ne peuvent en aucune manière être mêlés concrètement à l'affaire.

Services offerts aux prisonniers

Les sections suivantes énoncent brièvement le genre d'aide que le Ministère donnera et qu'il ne donnera pas. La liste des services qu'il **ne peut pas** fournir s'applique à tous les pays; la décision quant à ceux qu'il **peut** fournir, ainsi que leur fréquence et leur importance, dépendront des conditions qui prévalent dans le pays en cause et des besoins particuliers du détenu et de sa famille. De toute manière, il est peu probable qu'un prisonnier reçoive tous les services énumérés ci-dessous.

a) Le Ministère et les missions à l'étranger PEUVENT:

- vous aviser de l'arrestation ou de la détention d'un parent si la personne détenue **en fait la demande**;
- visiter le prisonnier ou rester en contact avec lui, la

fréquence des visites dépendant toutefois de l'endroit où est située la prison, du régime en vigueur au sein de la prison, du nombre de Canadiens incarcérés, ainsi que de l'effectif du consulat et de l'ordre des priorités à la mission canadienne; dans les pays où les conditions carcérales sont bonnes et où les communications avec le monde extérieur sont relativement faciles, il se peut que les visites ne soient effectuées que sur demande;

- transmettre des messages aux prisonniers si les réseaux téléphoniques ou postaux sont inefficaces ou inutilisables;
- essayer d'obtenir des renseignements sur la cause dans la mesure où ils ne peuvent être obtenus directement par le détenu (ou par ses représentants) et **à la condition que le détenu le demande**;
- donner les renseignements obtenus sur des questions telles que les systèmes judiciaires et carcéraux locaux, la durée approximative des procédures devant les tribunaux, les jugements typiques rendus en rapport avec des cas semblables à l'infraction présumée, la libération sous caution, les procédures de transfèrement du condamné (le cas échéant) et les méthodes de transfert de fonds;
- faciliter des transferts de fonds aux détenus si les autres moyens (comme les banques, le courrier) sont peu fiables ou inexistants;
- essayer de s'occuper des achats, aux frais du détenu, de suppléments diététiques indispensables, de vêtements essentiels et d'autres fournitures de base qu'il ne pourrait obtenir autrement;
- s'informer au sujet de toute perte d'effets personnels;
- livrer du courrier au prisonnier et lui apporter de la lecture autorisée si les services postaux réguliers sont peu fiables;
- aider le prisonnier à faire une demande de transfèrement au Canada aux termes d'un traité relatif au transfèrement des délinquants (le cas échéant);
- aider les prisonniers sans ressources à obtenir des

soins médicaux ou dentaires indispensables et urgents, des suppléments diététiques et d'autres articles de première nécessité, si besoin est.

b) Cependant, le Ministère et les missions NE PEUVENT PAS :

- payer les frais de justice ou les amendes à même les fonds publics;
- donner des conseils juridiques et interpréter les lois locales;
- déléguer des représentants aux procès à moins que leur présence ne soit justifiée;
- choisir ou recommander d'avocats (mais fourniront une liste des avocats locaux avec lesquels le détenu ou sa famille pourront vouloir communiquer);
- intervenir dans les questions substantielles entre le détenu et son avocat;
- recevoir, dédouaner, acheminer ou livrer des colis;
- contourner les règles régissant ce qui peut ou ne peut pas être apporté à la prison ou en sortir;
- offrir des services de traduction (lesquels peuvent toutefois être obtenus à titre privé, au besoin);
- s'occuper d'organiser le voyage ou le logement, ni fournir des services d'accueil à l'aéroport à un membre de la famille ou à un ami qui désirerait rendre visite au détenu;
- fournir des services aux personnes ayant la double nationalité, dans le pays de leur seconde nationalité, si ce pays ne reconnaît pas la citoyenneté canadienne du détenu.

Liaison avec les autorités locales

On demande souvent aux missions canadiennes à l'étranger, et au Ministère à Ottawa, de faire pression sur les autorités du pays d'incarcération pour qu'elles accordent un traitement de faveur au prisonnier. Cependant, il est rare qu'il soit possible de satisfaire à ces demandes. Dans certaines circonstances exceptionnelles et après avoir étudié chaque cas, les agents canadiens peuvent intervenir auprès des autorités du

pays en question en vue d'obtenir une amélioration du traitement ou du régime de vie qui est imposé au détenu et qui est injuste ou trop rigoureux même selon les normes locales. Le personnel consulaire est également autorisé à enquêter et, au besoin, à intervenir dans des cas de plaintes précises et lorsqu'on est en présence de discrimination, déni de justice ou violation des droits fondamentaux de la personne. Cependant, mis à part le fait de réagir aux violations flagrantes des normes internationales acceptées, le gouvernement du Canada est limité à une attitude de non-ingérence dans les affaires judiciaires du pays de condamnation.

En termes précis, le Ministère et les missions PEUVENT :

- chercher à obtenir, s'il y a lieu, l'accès immédiat et régulier au prisonnier canadien, à partir du moment de son arrestation jusqu'à celui de sa libération;
- essayer de s'assurer que le traitement accordé par les tribunaux et la prison répond au moins aux normes optimales applicables aux ressortissants de ce pays;
- s'assurer que les conditions de détention sont au moins comparables aux normes optimales applicables aux ressortissants du pays où a lieu l'incarcération;
- tenter d'obtenir pour le détenu l'autorisation de communiquer avec sa famille, ses amis et la mission;
- faire les démarches nécessaires pour savoir où en est la cause du détenu et encourager les autorités locales à entamer les procédures sans retard déraisonnable;
- suivre le cas de près et, au besoin, insister auprès des autorités carcérales afin qu'elles fournissent au détenu une alimentation convenable ainsi que des soins médicaux et dentaires adéquats;
- faire activer le processus de transfèrement du prisonnier au Canada quand il est détenu dans un pays avec lequel le Canada a conclu un accord à cette fin.

D'autre part, dans leurs démarches auprès des autorités locales, le Ministère et les missions NE PEUVENT PAS :

- tenter de soustraire un Canadien au cours normal de la justice dans le pays où il est détenu;

- chercher à le faire bénéficier d'un traitement préférentiel;
- essayer d'influencer l'issue judiciaire d'une affaire mettant en cause un Canadien.

Visites

Si un ami ou un parent décide d'aller rendre visite à un Canadien incarcéré dans une prison étrangère, il ne devrait ménager aucun effort pour se préparer à affronter les éléments pratiquement inévitables de frustration qui ne manqueront pas d'accompagner l'événement. Dans certaines localités du tiers monde en particulier, le voyageur confiant peut devenir la proie d'individus sans scrupules qui essaieront de profiter de la situation en lui donnant de faux espoirs en échange, habituellement, d'importantes sommes d'argent. Vous devriez vous préparer également au choc émotionnel que suscitera la rencontre d'un parent ou d'un ami en prison. Ce conseil, faut-il le rappeler, peut être lourd de sens dans les pays où les conditions carcérales contrastent péniblement avec celles du Canada.

Si vous décidiez de vous mettre en route, il faudrait en aviser la Direction des opérations consulaires et lui donner votre itinéraire; elle se chargera de prévenir l'agent consulaire de la mission responsable qui, par la suite, prendra les dispositions nécessaires concernant votre visite à la prison. Notez qu'il est important de prendre ces dispositions, car les modalités de visite des prisons varient grandement d'un pays à l'autre. Sans cette précaution, vous pourriez avoir à passer des heures, sinon des jours, à faire sur place les arrangements nécessaires. En outre, la langue est souvent un problème et il se peut que vous ayez à trouver un interprète pour vous accompagner lors de la visite.

Traités relatifs au transfèrement des délinquants

L'un des moyens les plus efficaces dont nous disposons pour venir en aide aux Canadiens emprisonnés à l'étranger est de

pouvoir les faire transférer à une prison canadienne. Bien qu'un transfèrement éventuel ne soit guère une solution aux problèmes des prisonniers canadiens tant qu'ils sont incarcérés à l'étranger, il peut être une solution à long terme qui leur permettra de purger une partie de leurs peines dans les institutions pénales canadiennes, où ils seront plus près de leurs amis et de leurs familles et où il leur sera plus facile de se préparer au retour à une vie normale au Canada. Une fois transférés au Canada, les prisonniers sont assujettis aux règlements canadiens de libération conditionnelle et par conséquent deviennent, dans certains cas, admissibles à une libération conditionnelle plus tôt que s'ils étaient restés dans le pays de leur condamnation.

Dans les juridictions où s'appliquent les traités de transfèrement, le mécanisme est assez simple, bien qu'on ne puisse le mettre en branle avant la conclusion de la procédure judiciaire et seulement s'il n'y a aucun appel en suspens. C'est au détenu, à l'aide des documents requis que lui fournit l'agent consulaire, de présenter une demande de transfèrement, en remettant deux jeux de documents dûment remplis, l'un aux autorités canadiennes et l'autre au gouvernement du pays de condamnation. Ces documents sont alors examinés et, si toutes les parties se mettent d'accord, on procède au transfèrement, bien que le détenu ait la faculté de retirer sa demande tant que les arrangements de transfèrement n'ont pas été faits. Il n'existe pas de date limite pour présenter une demande de transfèrement.

Il faut que les prisonniers qui songent à faire une demande de transfèrement sachent qu'en suivant cette procédure, leur casier judiciaire sera également transmis au Canada. Ce peut être pour eux un facteur clé à considérer lorsqu'ils devront décider s'ils doivent ou non déposer une demande, en particulier dans le cas de ceux qui ont des peines relativement courtes à subir.

Jusqu'ici, le Canada a conclu des accords relatifs au transfèrement des prisonniers avec la Bolivie, la France, le Mexique, le Pérou, la Thaïlande et les États-Unis d'Amérique. En outre, en vertu d'un accord multilatéral passé sous l'égide du Conseil de l'Europe, le Canada peut arranger des transfèremments avec Chypre, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et quelques-unes des colonies, la Turquie et les États-Unis d'Amérique.

Conclusion

Comme parent ou ami d'un Canadien emprisonné à l'étranger, vous aurez sans doute à porter, pendant une période prolongée, un lourd fardeau financier et émotionnel. Des agents ministériels habitués à s'occuper des problèmes de Canadiens incarcérés à l'étranger comprennent à quel point la situation peut être difficile et ils sont en mesure de vous donner des conseils utiles.

Nous espérons que ce guide répondra à la plupart de vos questions, mais si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec:

La Direction des opérations consulaires
Ministère des Affaires extérieures
125, promenade Sussex
OTTAWA (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone: (613) 996-4376